

FEUILLE FÉDÉRALE

101^e année

Berne, le 7 avril 1949

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 28 francs par an;
15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

5629

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification
par la Suisse de la convention pour l'unification de certaines règles
relatives à la saisie conservatoire des aéronefs**

(Du 1^{er} avril 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un message concernant la ratification par la Suisse de la convention du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

I

Le comité international d'experts juridiques, créé par la première conférence de droit privé aérien convoquée à l'initiative du gouvernement français à Paris en novembre 1925, avait rédigé, après de longues études, un projet de convention internationale sur la saisie conservatoire des aéronefs. Après que ce projet eut été envoyé à tous les Etats, le gouvernement italien convoqua la troisième conférence internationale de droit privé aérien à Rome, en mai 1933, qui avait en particulier pour objet l'examen et l'adoption de ce projet de convention.

44 Etats participèrent à cette conférence. Le projet présenté fut largement discuté. Après quelques modifications, il fut adopté sous le titre: « Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs ». La convention fut signée le 29 mai 1933, par 21 Etats, en particulier par la Suisse.

Les Etats suivants ont, à ce jour, ratifié cette convention: Espagne avec le Maroc espagnol, Roumanie, Allemagne, Italie, Belgique, Hongrie, Pologne, Pays-Bas, Brésil, Danemark, Suède, Norvège, Guatemala. La convention est entrée en vigueur après le dépôt de cinq ratifications, soit le 12 janvier 1937.



II

La loi fédérale sur la navigation aérienne, adoptée par les chambres fédérales le 21 décembre 1948, reproduit dans sa 2^e partie, au titre quatrième « La saisie conservatoire des aéronefs », presque textuellement les articles de la convention du 29 mai 1933. Il nous paraît donc superflu de commenter d'une manière approfondie les articles de la convention, puisqu'une étude attentive a déjà été faite par les chambres fédérales, lors des délibérations relatives à la loi sur la navigation aérienne. Nous nous contenterons de mettre les deux textes l'un à côté de l'autre et d'en expliquer les légères différences.

Convention du 29 mai 1933

Art. 2

(1) Au sens de la présente convention, on comprend par saisie conservatoire, tout acte quel que soit son nom par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

(2) Au cas où la loi compétente accorde au créancier, qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant, un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins de la présente convention, assimilé à la saisie conservatoire et soumis au régime prévu par la présente convention.

Loi du 21 décembre 1948

Art. 80

Les articles suivants entendent par saisie conservatoire, tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention est reproduit textuellement par l'article 80 de la loi, sauf les mots: « par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique », qui ont semblé être superflus.

Le 2^e alinéa de l'article 2 de la convention n'a pas été reproduit par l'article 80 de la loi, la définition de la « saisie conservatoire » donnée par cet article couvrant aussi le droit de rétention.

Art. 3

(1) Sont exempts de saisie conservatoire:

- a. Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, poste comprise, commerce excepté;
- b. Les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transports publics et les aéronefs de réserve indispensables.
- c. Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

L'article 81 de la loi reproduit l'article 3 de la convention, sauf qu'au paragraphe *a* les mots « poste comprise, commerce excepté » ont été supprimés, les services aériens postaux étant exploités en Suisse par la Swissair, et l'Etat ne faisant aucun transport commercial par voie aérienne. Au paragraphe *b*, les mots « sur une ligne régulière de transports publics » de l'article 3 de la convention ont été remplacés à l'article 81 de la loi par « sur une ligne de transports publics exploitée régulièrement », expression qui est meilleure.

Art. 4

(1) Dans le cas où la saisie n'est pas interdite, ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef l'ex-

Art. 81

¹ Sont exempts de saisie conservatoire:

- a. Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat;
- b. Les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne de transports publics exploitée régulièrement et les aéronefs de réserve indispensables;
- c. Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

² Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

Art. 82

¹ Une garantie suffisante empêche la saisie conservatoire ou donne droit à la mainlevée immédiate.

plissant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

(2) Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

² La garantie est suffisante si elle couvre le montant de la dette et les frais et si elle est affectée exclusivement au paiement du créancier, ou si elle couvre la valeur de l'aéronef lorsque celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

Le premier alinéa de l'article 82 de la loi ne reproduit pas le début du premier alinéa de l'article 4 de la convention « Dans le cas où la saisie n'est pas interdite, ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'invoque pas », qui a été jugé inutile. L'article 82 de la loi emploie en outre l'expression « garantie » en place de « cautionnement », « garantie » étant plus large.

Art. 5

Dans tous les cas il sera statué, par une procédure sommaire et rapide, sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire.

Art. 83

¹ Dans tous les cas, il sera statué par une procédure sommaire et rapide sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire.

² Les gouvernements cantonaux arrêteront par une ordonnance les prescriptions nécessaires en matière de procédure; ces prescriptions devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Le premier alinéa de l'article 83 de la loi est identique à l'article 5 de la convention. Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi énonce une règle de droit suisse qu'il était nécessaire de formuler.

Art. 6

(1) S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente convention, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour en empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable, suivant la loi du lieu de la procédure,

Art. 84

¹ S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente loi, ou si le débiteur a dû fournir une garantie pour en empêcher la saisie ou pour en obtenir la mainlevée, le saisissant est responsable suivant le code des obligations du dommage en résul-

du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.

(2) La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

tant pour l'exploitant ou le propriétaire.

² La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

³ La demande en réparation du dommage doit être introduite soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal du lieu de la saisie conservatoire.

Les articles 6 de la convention et 84, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi ont la même rédaction, à ces différences près que le mot « cautionnement » a été remplacé par « garantie » et les mots « suivant la loi du lieu de la procédure » par « suivant le code des obligations ».

L'article 84 de la loi a un 3^e alinéa déterminant le for pour les actions en dommages-intérêts, les rédacteurs de la convention n'ayant pas voulu régler cette question.

Art. 7

La présente convention ne s'applique ni aux mesures conservatoires en matière de faillite, ni aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction aux règles de douane, pénales ou de police.

La rédaction de ces deux articles est différente, mais le sens en est exactement le même.

Art. 85

Les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux mesures conservatoires qui sont prises en vertu du droit de faillite, du droit administratif ou du droit pénal.

Art. 86

Les articles 80 à 85 sont aussi applicables aux aéronefs étrangers si l'Etat dans le registre matricule duquel ils sont immatriculés assure la réciprocité.

Sous réserve de réciprocité, notre loi met les aéronefs étrangers se trouvant en Suisse au bénéfice des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux aéronefs suisses.

Art. 8

La présente convention ne s'oppose pas à l'application des conventions internationales entre les hautes parties contractantes qui prévoient une insaisissabilité plus étendue.

Art. 87

Les accords internationaux sur la protection de la propriété industrielle sont réservés.

L'article 87 de la loi est une application du principe général énoncé par l'article 8 de la convention, ainsi que de l'article 27 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, que la Suisse a ratifiée le 6 février 1947 et qui a trait à l'exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

Les articles 9 à 15 de la convention ont trait à l'application, à la ratification, à l'adhésion, à la dénonciation et à la revision de la convention. Ce sont les clauses usuelles à toutes les conventions internationales qui n'appellent aucune observation spéciale et qui n'avaient pas, en raison de leur caractère, à être reproduites par notre loi sur la navigation aérienne. Notons seulement que l'article 13 porte que chaque partie contractante peut dénoncer la convention, cette dénonciation produisant ses effets six mois après sa notification au gouvernement italien. La convention est conclue pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncée moyennant préavis de six mois. Elle n'est donc pas soumise au referendum. Il n'en serait autrement que si la dénonciation ne pouvait intervenir qu'après une période de quinze années (cf. *Burkhardt*, commentaire, 3^e édition, page 713).

Relevons encore, par souci de précision, que c'est en application de l'article 1^{er} de la convention (Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux règles établies par la présente convention) que nous avons introduit dans la loi sur la navigation aérienne les dispositions de la convention du 29 mai 1933, ce qui nous permettra de la ratifier.

III

L'exemption de la saisie conservatoire, selon ce qui est prévu dans la convention et aux articles 80 à 87 de la loi, répond à un besoin pressant de la navigation aérienne. Il faut empêcher qu'un aéronef destiné à accomplir des tâches de transport public puisse être immobilisé soudain par l'intervention d'un créancier. Il importe de protéger contre ce risque aussi bien l'utilisation de l'aéronef que son exploitant. Et comme le montrent l'art. 3 de la convention et l'art. 81 de la loi sur la navigation aérienne, on ne veut pas prendre en considération seulement les intérêts des services d'Etat et de l'exploitation des lignes régulières de navigation aérienne, mais aussi ceux du trafic occasionnel.

Or, il est désirable que cette protection en faveur des aéronefs suisses commerciaux étende ses effets, non seulement en Suisse, mais aussi dans les autres Etats qui ont ratifié la convention du 29 mai 1933. Nous ne pourrons arriver à cette extension d'une facilité accordée à nos services aériens commerciaux qu'en ratifiant la convention du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

Nous vous recommandons d'accepter le projet d'arrêté ci-joint et nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

E. NOBS

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7562

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la ratification par la Suisse de la convention pour l'unification
de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1949,

arrête:

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

7562

CONVENTION

pour

l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

Sa Majesté le Roi d'Albanie, le Président du Reich allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République de l'Equateur, le Président de la République de El Salvador, le Président de la République espagnole, Le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République de Guatémala, le Président de la République hellénique, Le Président de la République du Honduras, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lithuanie, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République du Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République du Portugal, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République de Saint-Domingue, les Capitaines Régents de la Sérénissime République de Saint-Marin, Sa Sainteté le Souverain Pontife, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Président de la République de Turquie, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité d'adopter certaines règles uniformes en matière de saisie conservatoire des aéronefs,

ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs,

lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante :

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux règles établies par la présente Convention.

Article 2

(1) Au sens de la présente Convention on comprend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

(2) Au cas où la loi compétente accorde au créancier, qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant, un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins de la présente Convention, assimilé à la saisie conservatoire et soumis au régime prévu par la présente Convention.

Article 3

(1) Sont exempts de saisie conservatoire:

- a) Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, poste comprise, commerce excepté;
- b) Les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transports publics et les aéronefs de réserve indispensables;
- c) Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

Article 4

(1) Dans le cas où la saisie n'est pas interdite ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

(2) Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

Article 5

Dans tous les cas, il sera statué, par une procédure sommaire et rapide, sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire.

Article 6

(1) S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente Convention, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour en empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable, suivant la loi du lieu de la procédure, du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.

(2) La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

Article 7

La présente Convention ne s'applique ni aux mesures conservatoires en matière de faillite, ni aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction aux règles de douane, pénales ou de police.

Article 8

La présente Convention ne s'oppose pas à l'application des conventions internationales entre les Hautes Parties Contractantes qui prévoient une insaisissabilité plus étendue.

Article 9

(1) La présente Convention s'applique sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à tout aéronef immatriculé dans le territoire d'une autre Haute Partie Contractante.

(2) L'expression « territoire d'une Haute Partie contractante » comprend tout territoire soumis au pouvoir souverain, à la suzeraineté, au protectorat, au mandat ou à l'autorité de ladite Haute Partie Contractante pour lequel cette dernière est partie à la Convention.

Article 10

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume d'Italie, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie à chacun des Gouvernements intéressés.

Article 11

(1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume d'Italie, qui en notifiera le dépôt à chacun des Gouvernements intéressés.

(2) Dès que le dépôt de cinq ratifications aura été effectué, la Convention entrera en vigueur, entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la cinquième ratification. Chaque ratification dont le dépôt sera effectué ultérieurement produira ses effets quatre-vingt-dix jours après ce dépôt.

(3) Il appartiendra au Gouvernement du Royaume d'Italie de notifier à chacun des Gouvernements intéressés la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 12

(1) La présente Convention, après son entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion.

(2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en fera part à chacun des Gouvernements intéressés.

(3) L'adhésion produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie.

Article 13

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera immédiatement chacun des Gouvernements intéressés.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

Article 14

(1) Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(2) Les Hautes Parties Contractantes pourront ultérieurement notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elles entendent rendre applicable la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

(3) Elles pourront, à tout moment, notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elles entendent voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(4) Le Gouvernement du Royaume d'Italie notifiera à chacun des Gouvernements intéressés les notifications faites conformément aux deux alinéas précédents.

Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République Française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.